

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2013/06/28/2013203870/justel>

Dossier numéro : 2013-06-28/04

Titre

28 JUIN 2013. - Loi-programme

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-01-2021 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 01-07-2013 page : 41480

Entrée en vigueur : 11-07-2013

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) . - Impôts directs

Art. 2-7

[CHAPITRE 2.](#) - Accises

Art. 8-10

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 11-13

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 19 janvier 2010 abrogeant la loi du 19 février 1999 portant création du Fonds belge de survie et créant un Fonds belge pour la Sécurité alimentaire

Art. 14

[TITRE 3.](#) - Asile et Migration et Intégration sociale

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Art. 15-19

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale

Art. 20-21

[TITRE 4.](#) - Santé publique

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

[Section 1re.](#) - Maximum à facturer

Art. 22-25

[Section 2.](#) - Cotisation orpheline

Art. 26-30

[Section 3.](#) - Contribution exceptionnelle

Art. 31

[Section 4.](#) - Frais d'administration des organismes assureurs

Art. 32

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

[Section 1^{re}.](#) - Contribution au financement du contrôle des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro

Art. 33

[Section 2.](#) - Contribution exceptionnelle

Art. 34

[Section 3.](#) - Disposition finale

Art. 35

[TITRE 5.](#) - Affaires Sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification du Code judiciaire

Art. 36-37

[CHAPITRE 2.](#) - Accidents du travail

Art. 38-39

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées le 19 décembre 1939

Art. 40-51

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de la loi-programme du 20 juillet 2006

Art. 52

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

Art. 53

[CHAPITRE 6.](#) - Modification du Code d'instruction criminelle

Art. 54

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Art. 55-56

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties

Art. 57-58

[TITRE 6.](#) - Mobilité

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Transport combiné ferroviaire d'unité de transport intermodal

[Section 1re.](#) - Modification de la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses urgentes

Art. 59-60

[Section 2.](#) - Modification de la loi-programme du 22 décembre 2008 et de l'arrêté royal du 15 juillet 2009 relatif à la promotion du transport combiné ferroviaire d'unités de transport intermodal pour la période 2009-2012, en vue de la poursuite d'un soutien financier au transport combiné ferroviaire d'unités de transport intermodal

Art. 61-63

[Section 3.](#) - Disposition finale

Art. 64

[TITRE 7.](#) - Statut social des travailleurs indépendants

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, en ce qui concerne le bonus de pension en faveur des travailleurs indépendants

Art. 65-66

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 30 janvier 1997 relatif au régime de pension des travailleurs indépendants en application des articles 15 et 27 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux de pensions et de l'article 3, § 1er, 4°, de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne

Art. 67-70

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, en ce qui concerne les cotisations dues par certains pensionnés

Art. 71-74

[TITRE 8.](#) - Pensions

[CHAPITRE 1er.](#) - Cumul des pensions du secteur public avec des revenus provenant de l'exercice d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement

[Section 1re.](#) - Champ d'application et définition

Art. 75-76

[Section 2.](#) - Cumul de pensions de retraite ou de survie avec des revenus professionnels

[Sous-section 1^{re}.](#) - Disposition générale

Art. 77

[Sous-section 2.](#) - [¹ Cumul d'une ou plusieurs pensions de retraite ou d'une ou plusieurs pensions de retraite et de survie avec des revenus professionnels à partir de l'année civile où l'âge de 65 ans est atteint]¹

Art. 77/1

[Sous-section 2/1.](#) [¹ - Cumul d'uniquement une ou plusieurs pensions de survie avec des revenus professionnels pour les années civiles qui suivent l'année où l'âge de 65 ans est atteint]¹

Art. 78-79

[Sous-section 3.](#) - Cumul d'une ou plusieurs pension de retraite ou d'une ou plusieurs pension de retraite et de survie avec des revenus professionnels pour les années civiles antérieures à celle durant laquelle l'âge de 65 ans est atteint.

Art. 80-81, 81/1

[Sous-section 4.](#) - Cumul d'une seule ou de plusieurs pensions de survie avec des revenus professionnels pour les années civiles antérieures à celle durant laquelle l'âge de 65 ans est atteint.

Art. 82-83

[Sous-section 5.](#) - Cumul d'une ou plusieurs pensions [¹ ...]¹ de survie avec des revenus professionnels pour l'année civile durant laquelle l'âge de 65 ans est atteint.

Art. 84

[Sous-section 6.](#) - Dispositions communes

Art. 85-90

[Section 3.](#) - Cumul d'une pension de retraite ou de survie avec un revenu de remplacement

Art. 91-92

[Section 4.](#) - Dispositions communes

Art. 93-97

[Section 5.](#) - Disposition autonome

Art. 98

[Section 6.](#) - Dispositions finales

Art. 99-102

[CHAPITRE 2.](#) - Bonus de pension dans les régimes de pension du secteur public

[Section 1er.](#) - Le bonus de pension

[Sous-section 1^{re}.](#) - Champ d'application

Art. 103

[Sous-section 2.](#) - Définitions

Art. 104

[Sous-section 3.](#) - Conditions d'octroi et montant du bonus de pension

Art. 105-109, 109/1

[Section 2.](#) - Disposition modificative

Art. 110

[Section 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 111

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, en ce qui concerne le bonus de pension des travailleurs salariés

Art. 112-113.

[TITRE 9.](#) - Classes moyennes et production Agriculture

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Modification de l'arrêté royal du 24 juin 1997 relatif aux cotisations obligatoires à payer au Fonds de la santé et de la production des animaux, fixées pour le secteur avicole

Art. 114

[TITRE 10.](#) - Energie

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Impôts directs

[Art. 2.](#) Dans l'article 38, § 1er, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992, le 21°, inséré par la loi-programme du 27 décembre 2004, est remplacé par ce qui suit :

"21° les indemnités forfaitaires relatives à cinq tutelles maximum, exercées au cours de la période imposable, et perçues par les tuteurs désignés par le service des Tutelles du Service public fédéral Justice en vue d'assurer la représentation de mineurs étrangers non accompagnés;"

[Art. 3.](#) A l'article 171 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 2°, f, est abrogé;

b) il est inséré un 3°sexies rédigé comme suit :

"3°sexies au taux de 20 ou 15 p.c., les dividendes visés à l'article 269, § 2, selon qu'ils sont alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ou plus tard; ".

[Art. 4.](#) Dans l'article 205ter, § 1er, alinéa 2, b, du même Code, inséré par la loi du 22 juin 2005, les mots "émises par des sociétés d'investissement" sont abrogés.

[Art. 5.](#) A l'article 269 du même Code, remplacé par la loi-programme du 27 décembre 2012, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 5° est abrogé;

b) l'article, dont le texte actuel formera le § 1er, est complété par un § 2 rédigé comme suit :

"§ 2. Par dérogation au § 1er, 1°, le taux du précompte mobilier est réduit pour les dividendes, à l'exception des dividendes visés à l'article 18, alinéa 1er, 2°ter, pour autant que :

1° la société qui distribue ces dividendes soit une société qui, sur base des critères visés à l'article 15 du Code des sociétés, est considérée comme petite société pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable au cours de laquelle l'apport en capital a lieu;

2° ces dividendes proviennent d'actions ou parts nouvelles nominatives;

3° ces actions ou parts soient acquises au moyen de nouveaux apports en numéraire;

4° ces apports en numéraire ne proviennent pas de la distribution des réserves taxées qui sont, conformément à l'article 537, alinéa 1er, soumises à un précompte mobilier réduit visé au même alinéa;

5° ces apports soient effectués à partir du 1er juillet 2013;

6° le contribuable détienne la pleine propriété de ces actions ou parts nominatives de façon ininterrompue depuis l'apport en capital;

7° ces dividendes soient alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des deuxième exercice comptable ou suivants après celui de l'apport.

Le précompte mobilier est de :

1° 20 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport;

2° 15 p.c. pour les dividendes alloués ou attribués lors de la répartition bénéficiaire des troisième exercice comptable et suivants après celui de l'apport.

Les sociétés sans capital social minimum sont exclues du bénéfice de la disposition sauf si, après l'apport en nouveau capital, le capital social de cette société est au moins égal au capital social minimum d'une SPRL, comme visé à l'article 214, § 1er, du Code des sociétés.

La transmission, en ligne directe ou entre conjoints, des actions ou parts résultant d'une succession ou d'une donation est considérée comme n'ayant pas eu lieu en ce qui concerne l'application de la condition de détention ininterrompue visée à l'alinéa 1er, 6°.